

Les nouveautés en procédure civile suisse

2018

François Bohnet

Prof. François BOHNET

Procédure civile



Jurisprudence

Un choix parmi de nombreux arrêts (40), dont plus de 20 destinés à la publication (uniquement quatre en français)

- Condition de recevabilité (art. 60 CPC)
- Présentation des actes et précision des allégués (art. 55 CPC)
- Action partielle (art. 86 CPC)
- Dépens (art. 95 CPC)
- Conciliation préalable (art. 197 CPC)
- Procédure ordinaire (art. 221 CPC)
- Procédure sommaire (art. 252 CPC)
- Appel (art. 317 CPC)

Prof. François BOHNET



Conditions de recevabilité (318)



TF 4A_229/2017, RSPC 2018 86 (d) - Art. 60 CPC.

L'examen d'office des conditions de recevabilité consiste à déterminer si ces conditions sont réunies, sur la base des **éléments fournis par les parties**.

Si le juge n'est pas lié par l'accord des parties sur ce point, il ne lui revient pas en revanche de rechercher d'office les informations qui pourraient plaider en faveur de l'existence desdites conditions.

Ainsi, l'examen d'office par la Cour d'appel d'un élément qui remettrait en cause la compétence du premier juge peut se justifier, mais non la prise en compte d'éléments non soumis ou soumis tardivement au premier juge et qui auraient soi-disant pu fonder une compétence que celui-ci a niée.

Prof. François BOHNET

Procédure civile



Jurisprudence

Actes et formalités: exigences en matière d'allégation (319)



TF 4A_261/2017, RSPC 2018 10 (d) - Art. 55 al. 1 CPC.

En cas de contestation par le défendeur, en tant qu'ignoré, du dommage total allégué de manière forfaitaire par le demandeur, celui-ci doit expliquer et détailler pour quelles raisons la marchandise partiellement endommagée entraîne un dommage total.

A défaut, le juge peut refuser d'administrer des preuves sur ce prétendu dommage total.

Prof. François BOHNET



Actes et formalités: exigences en matière d'allégation (319)



TF 4A_281/2017, RSPC 2018 173 (d) - Art. 221 al. 2 CPC.

Il n'est pas exclu que le **renvoi à une pièce** puisse respecter l'exigence de motivation, à condition cependant que les passages pertinents soient mentionnés clairement dans l'acte judiciaire et qu'il n'existe pas de doute sur sa portée si bien qu'une reproduction mot à mot n'aurait aucun sens (*interprétation très restrictive*).

Prof. François BOHNET

rocédure civile



Jurisprudence

Action partielle – demande reconventionnelle (319)



ATF 143 III 506 (d) - Art. 86, 224 CPC.

Lorsque la demande relève de la procédure simplifiée en vertu de sa valeur litigieuse, celle-ci est **calculée séparément** de celle de la demande reconventionnelle (consid. 3.2). La question peut demeurer indécise dans l'hypothèse inverse (consid. 3.2.4).

En revanche, en cas d'action partielle au sens étroit limitée à CHF 30'000.-, une demande reconventionnelle **visant à faire constater l'inexistence de la dette** doit être admise, compte tenu de son but particulier, et l'ensemble de la procédure conduite en procédure ordinaire (consid. 4).

Prof. François BOHNET



Action partielle - cumul alternatif d'action



ATF 142 III 683, RSPC 2017 26 (d) - Art. 86, 90 CPC.

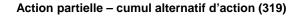
Est irrecevable une action partielle qui porte sur trois bonus annuels dont le montant global (CHF 480 000.–) dépasse la somme réclamée (limitée à CHF 30 000.–) sans que le demandeur ne précise l'ordre des prétentions qu'il fait valoir.

Prof. François BOHNET

Procédure civile



Jurisprudence





TF 4A_442/2017 (publication prévue) (d) – Art. 86 CPC.

Déterminer si l'on a affaire à une partie d'une prétention ou à un complexe de prétentions peut se révéler périlleux, si bien qu'il revient au juge (et non au demandeur, renversement de l'ATF 142 III 683 c. 5) de déterminer dans quel ordre il entend examiner les prétentions ou les parties de prétentions.

L'interdiction de l'abus de droit peut devoir intervenir lorsqu'un demandeur fait valoir plusieurs prétentions sans lien entre elles et dont le montant global dépasse la somme réclamée et qui refuse d'indiquer l'ordre dans lequel il entend les faire valoir malgré l'interpellation du tribunal.

Prof. François BOHNET



Dépens (321)



ATF 144 III 164, RSPC 2018 232 (d) - Art. 95 al. 3 let. b CPC.

Défraiement du représentant professionnel.

Lors de la détermination des dépens, il ne faut en principe pas vérifier si la représentation professionnelle était nécessaire en tant que telle

Prof. François BOHNET

Procédure civile



Jurisprudence

Conciliation préalable (321)



TF 4A_593/2017 (publication prévue) (d) - Art. 145, 319 let. b CPC.

L'ordonnance par laquelle le juge de paix constate que la **proposition de jugement** est entrée en force peut faire l'objet d'un recours.

Le délai pour faire opposition à la proposition de jugement est **soumis aux périodes de suspension** des délais de l'art. 145 CPC.

Prof. François BOHNET



Procédure ordinaire (322)



ATF 144 III 67, RSPC 2018 111 (d) - Art. 226, 229 CPC.

Les parties peuvent alléguer et proposer des preuves à deux reprises, le cas échéant avant les premières plaidoiries à l'ouverture des débats principaux s'il n'y a eu qu'un échange d'écritures avant ceux-ci.

Si une **audience d'instruction** a fait suite au premier échange d'écritures et que les parties ont eu la possibilité d'y proposer des preuves, elles ne peuvent plus le faire lors d'un second échange d'écritures, alors même qu'elles n'ont pas eu la possibilité à l'audience d'instruction de compléter l'état de fait.

Prof. François BOHNET

Procédure civile



Jurisprudence

Procédure ordinaire (322)



TF 4A_494/2017, RSPC 2018 193 (d) - Art. 225 CPC.

Clôture de la phase de l'allégation (Aktenschluss).

Lorsque le juge ordonne un second échange d'écritures mais que les parties **renoncent à déposer un mémoire** de réplique, respectivement de duplique, le second échange est considéré comme réalisé, si bien que la phase de l'allégation est clôturée.

Prof. François BOHNET



Procédure de divorce (323)



ATF 144 III 54, RSPC 2018 123 (f) - Art. 221 CPC.

Le CPC ne reprend pas l'exigence «un fait, un allégué»

Une demande de divorce ne saurait être qualifiée d'irrecevable sous le seul prétexte que certains de ses allégués de fait sont composés de plusieurs phrases, voire plusieurs paragraphes.

Il importe en revanche que chaque allégation de fait soit suffisamment claire et circonscrite. La loi exige que la demande soit rédigée de telle manière que le juge soit en mesure de comprendre quel est l'objet du procès et sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions, et de déterminer quels moyens de preuve sont proposés pour quels faits.

Prof. François BOHNET

Procédure civile



Jurisprudence

Procédure sommaire (323)



ATF 144 III 117, RSPC 2018 200 (d) - Art. 253, 257, 229 CPC.

En procédure sommaire, les parties ne peuvent pas partir de l'idée que le juge ordonnera un second échange d'écritures ou citera une audience.

Il n'existe pas de droit de se prononcer une seconde fois. En cas d'exercice du droit de réplique spontané, une partie ne peut pas faire valoir des novas.

Prof. François BOHNET



Appel - Maxime inquisitoire (324)



TF 5A_788/2017, ATF 144 III 349, RSPC 2018 399 – Art. 296 al. 1, 317 al. 1 CPC.

Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée.

Dans ce cas, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office (von Amtes wegen erforschen) et peut donc ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dès lors, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies.

Prof. François BOHNET

Procédure civile



Jurisprudence



Prof. François BOHNET